

**Rappel :**

<b>La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021</b>	
<b>I) Mise en place et fenêtre de versement</b>	
<b>Mise en place de la prime</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Deux possibilités : -accord d'entreprise ; -décision unilatérale de l'employeur.</li></ul>
<b>Fenêtre de versement</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 (hors de ces bornes, pas d'exonération).
<b>II) Conditions d'attribution et montant de la prime</b>	
<b>Salariés bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fixation par l'accord ou la décision unilatérale.</li><li>• Tous les salariés ou ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond déterminé par l'accord ou la décision unilatérale (le cas échéant inférieur au seuil de 3 SMIC qui gouverne les exonérations).</li><li>• Seuls les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail soit à la date de versement de la prime, soit à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime, sont éligibles aux exonérations.</li></ul>
<b>Montant de la prime</b>	Fixé par l'accord ou la décision unilatérale.
<b>Critères de modulation autorisés</b>	Possibilité de prévoir dans l'accord ou la décision unilatérale une modulation du montant de la prime en fonction de critères limitativement énumérés : durée contractuelle du travail en cas de temps partiel, durée de présence effective sur l'année écoulée, etc...
<b>Principe de non-substitution au salaire</b>	La prime ne peut se substituer : -à aucun élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage ; -à aucune augmentation de rémunération ou prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.
<b>III) Les exonérations</b>	
<b>Salariés éligibles aux exonérations</b>	Salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail soit à la date de versement de la prime, soit à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime, et ayant perçu une rémunération < à 3 fois le SMIC annuel sur les 12 mois précédant le versement de la prime.
<b>Nature et étendue des exonérations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exonération d'impôt sur le revenu, des cotisations et contributions sociales : -dans la limite de 1 000 € (cas général) ; -ou dans la limite de 2 000 € sous condition soit d'effectif (entreprises de moins de 50 salariés), soit d'accord d'intéressement, soit d'accord ou d'engagement de négociation en vue de la valorisation des travailleurs de la 2<sup>e</sup> ligne ainsi que pour certaines associations et fondations (<i>voir nos développements</i>).</li></ul>